PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement et Espaces extérieurs

Réf.: AQ/SD/JC AT N°202.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de Circulation et de Stationnement



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT MAINTENANCE CURATIVE ANTENAIRE

Rue de Saint Germain - voie de circulation stade pierre Lacans 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande en date du 21 octobre 2025, de la Société Axians 71 rue des Pâturages pour le compte de ORANGE 132 avenue de Stalingrad 94815 VILLEJUIF

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de circulation et de stationnement, afin de sécuriser et assurer le bon déroulement de l'événement.

## ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: Le 08/12/2025 de 8H00 à 18H00 la société Axians est autorisée à retirer des blocs de béton sur la voie de circulation du stade Pierre Lacans Rue de Saint Germain à Achères 78260 pour y effectuer des travaux de maintenance curative antennaire.



<u>Article 2</u>: L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 3 : Avant et Après l'intervention journalière, les blocs devront être remis en place à l'identique afin d'éviter toutes intrusions, nous ne prenons pas en charge le déplacement des blocs.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant. En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine Public. La Ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

<u>Article 5</u>: En cas de manquement par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, la Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

<u>Article 6</u>: La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Achères, ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Saint-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles"

Fait à Achères, le 27/10/2025

Le Maire Adjoint chargé de l'Entretien du Patrimoine, des travaux, de la Voirie et de la Propreté

Monsieur Daniel GIRAUD

Transmis à:

Commissariat de Police Police Municipale Sdis d'Achères ORANGE CTC VOIRIE AXIANS